

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 28 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion", a donné le 25 août 1997 l'avis suivant :

1. Le projet examiné a pour objet d'agréer et de subventionner des entreprises d'insertion qui ont comme finalité sociale "l'insertion sociale et professionnelle des personnes peu qualifiées et des demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens et de services exercée en Région wallonne" (article 2 du projet). Ces entreprises d'insertion percevraient une aide destinée à "couvrir partiellement la rémunération du chef d'entreprise" (article 14) et une prime pour "chaque travailleur qui, lors de sa mise au travail, est ou était considéré comme demandeur d'emploi particulièrement difficile à placer" (article 15).

De telles subventions constituent des aides d'Etat au sens des articles 92 et 93 du Traité CE.

2. L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est une compétence exclusive de la Commission des Communautés européennes, à laquelle il appartient, notamment, d'examiner si l'aide envisagée répond aux conditions fixées à l'article 92, § 3, c), qui prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun "les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun". La

.../...

Commission a adopté un texte contenant des lignes directrices concernant les aides à l'emploi (1).

3. L'article 93, § 3, prévoit que les Etats membres doivent notifier à la Commission, "en temps utile pour présenter ses observations", tout projet tendant à instituer ou à modifier de telles aides.

Cette disposition fait également interdiction à l'Etat membre, en l'occurrence à la Région wallonne, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide (2).

4. Certes, l'article 93, § 3, ne précise pas le délai dans lequel la Commission doit se prononcer mais la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que, par analogie avec les articles 173 et 175 du Traité, le délai devait être fixé à deux mois en précisant que, passé ce délai, l'Etat membre peut mettre le projet à exécution pour

(1) "Lignes directrices concernant les aides à l'emploi", 95/C 334/04, J.O., n° C 334 du 12 décembre 1995, pp. 4-9.

(2) Sur les conséquences du non-respect de l'article 93, § 3, voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, aff. C-39/94, SFEI, J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. DONY-BARTHOLME, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110; M. WAELBROECK et A. FRIGNANI, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE, 4, Concurrence, Bruxelles, Ed. Université de Bruxelles, 2ème éd., 1997, pp. 383-389.

autant qu'il en soit donné préavis à la Commission (1). Il est toutefois à noter que la Commission a adopté une procédure accélérée pour le traitement des notifications d'aides à l'emploi, moyennant l'utilisation d'un formulaire standard de notification (2).

5. En l'espèce, selon les informations données au Conseil d'Etat, le Ministre des Relations internationales a signé le 7 août 1997 la lettre informant la Commission européenne du présent projet.

Il s'ensuit que la Commission est toujours dans les délais pour formuler des observations à son sujet.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de préjuger de ce que sera l'attitude de la Commission, seule compétente pour se prononcer sur la compatibilité des aides au regard des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne.

(1) C.J.C.E., arrêt du 11 décembre 1973, aff. 120/73, Lorenz, Rec., 1973, p. 1471, attendu 4. Voir à ce sujet M. WAELBROECK et A. FRIGNANI, op. cit., pp. 378-379, n° 358.

(2) "Procédure accélérée pour le traitement des notifications d'aides à l'emploi, formulaire standard de notification, 96/C 218/04, J.O., n° C 218 du 27 juillet 1996, pp. 4-7.

L'avant-projet examiné ne saurait, dès lors, être actuellement considéré comme étant définitif et, partant, la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, comme cette dernière l'a déjà fait observer à de nombreuses reprises, est prématurée (1).

(1) Voir en ce sens, notamment, les avis L. 24.245/2 et 24.246/2 du 14 mars 1995 sur des avant-projets de décret "relatif à l'engagement de chômeurs affectés à certains programmes d'assistance aux petites et moyennes entreprises" et "relatif à l'engagement des chômeurs affectés à des programmes d'assistance aux entreprises d'économie sociale".
Le Conseil d'Etat de France adopte la même solution (Conseil d'Etat, "Rapport public 1992", Etudes et Documents, n° 44, Paris, La Documentation française, p. 235).

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN